

CONVENTION DE FUSION *

entre les communes

de Grolley et de Ponthaux

La commune de Grolley,

représentée par son syndic, Christophe Prétet et sa secrétaire, Priska Thoutberger

La commune de Ponthaux,

représentée par son syndic, Pierre Bourgnon et sa secrétaire, Anne-Françoise Renevey

passent la présente convention de fusion

Article premier Territoire / Date

¹ Les territoires des communes de Grolley et de Ponthaux sont réunis et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1^{er} janvier 2025.

² Sous réserve d'approbation par le Grand Conseil, la nouvelle commune fait partie du district de la Sarine.

Art. 2 Nom

¹ Le nom de la nouvelle commune est Grolley-Ponthaux.

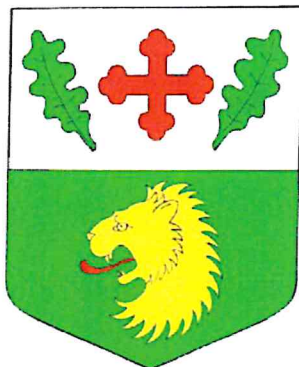
² Le nom de Grolley et le nom de Ponthaux cessent respectivement d'être celui d'une commune.

³ Les noms des villages subsistant sur le territoire de la nouvelle commune sont :

- Corsalettes ;
- Grolley ;
- Nierlet-les-Bois ;
- Ponthaux.

Art. 3 Armoiries

¹ Les armoiries de la nouvelle commune sont définies comme suit :



«Coupé : d'argent à la croix tréflée de gueules (rouge) accostée d'une feuille de chêne de sinople (vert), l'une posée en bande et l'autre posée en barre ; et : de sinople à la tête de lion arrachée d'or (jaune) languée de gueules»

Art. 4 Droit de cité

¹ Les personnes titulaires du droit de cité des communes qui fusionnent acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune le jour de l'entrée en vigueur de la fusion (art. 139 al. 1 LCo).

Art. 5 Patrimoine

¹ Au 1^{er} janvier 2025, tous les actifs et passifs des communes de Grolley et de Ponthaux sont repris par la nouvelle commune.

Art. 6 Coefficients et taux d'impôts

¹ A partir du 1^{er} janvier 2025, les coefficients et taux d'impôts de la nouvelle commune seront les suivants :

- impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques : 80% de l'impôt cantonal de base
- impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales : 80% de l'impôt cantonal de base
- contribution immobilière : 1,75 % de la valeur fiscale
- droits sur les successions et donations : 66,7% de l'impôt cantonal
- droits de mutation sur les transferts immobiliers : CHF 1.- par franc dû à l'Etat

Art. 7 Elections

¹ Pour la fin de la législature 2021-2026, à partir du 1^{er} janvier 2025, le conseil communal sera composé du nombre de membres répartis selon l'art. 8 et actuellement élus dans chacune des anciennes communes. En application de l'art 135 al. 3 LCo, lorsque la fusion a lieu en cours de législature, les conseillers communaux des communes qui fusionnent peuvent entrer sans élection au conseil communal de la nouvelle commune. Des élections n'ont lieu que dans les communes où le nombre de conseillers communaux qui acceptent

d'entrer au conseil communal de la nouvelle commune ne correspond pas à celui des sièges à repourvoir.

² Pour la législature 2026-2031, le conseil communal sera élu lors des élections générales de 2026.

³ Pour la fin de la législature 2021-2026, à partir du 1^{er} janvier 2025, le conseil général sera composé du nombre de membres répartis selon l'art. 9. Les membres du conseil général de Grolley restent en fonction, selon l'art. 136 al.3 LCo. Le nombre de membres de l'ancienne commune de Ponthaux est élu lors d'élections qui auront lieu en automne 2024. La date exacte sera déterminée ultérieurement. Le Conseil d'Etat convoquera le corps électoral.

⁴ Pour la législature 2026-2031, le conseil général sera composé du nombre de membres selon l'art. 9. Ils seront élus lors des élections générales de 2026.

Art. 8 Conseil communal

¹ Pour la fin de la législature 2021–2026, à partir du 1^{er} janvier 2025, et pour la législature 2026–2031, le conseil communal de la nouvelle commune est formé de 9 membres.

² Les anciennes communes de Grolley et de Ponthaux formeront chacune un cercle électoral pour l'élection des conseillers communaux selon la répartition suivante :

- Cercle électoral de Grolley : 6 membres
- Cercle électoral de Ponthaux : 3 membres

Art. 9 Conseil général

¹ Le législatif de la nouvelle commune est un conseil général.

² Pour la fin de la législature 2021–2026, à partir du 1^{er} janvier 2025, et pour la législature 2026-2031, le conseil général est formé de 42 membres.

³ Les anciennes communes de Grolley et de Ponthaux formeront chacune un cercle électoral pour l'élection des conseillers généraux, selon la répartition suivante :

- Cercle électoral de Grolley : 30 membres
- Cercle électoral de Ponthaux : 12 membres

Art. 10 Election complémentaire

¹ En cas d'élection complémentaire durant la fin de la législature 2021–2026, à partir du 1^{er} janvier 2025 et pour la législature 2026–2031, le cercle électoral ayant perdu un conseiller communal ou un conseiller général sera reconstitué.

² Le changement de domicile d'un membre du conseil communal ou du conseil général entre deux anciennes communes n'entraîne pas d'élection complémentaire (art. 136a al. 3 LCo).

Art. 11 Régime transitoire

¹ Le régime transitoire prendra fin avec le renouvellement intégral des autorités communales en 2031.

Art. 12 Administration / Archives

¹ L'administration de la nouvelle commune sera sise à Grolley. Le complexe communal de Ponthaux reste affecté à un but d'utilité publique.

² Les documents et archives des deux anciennes communes seront réunis, après inventaire, pour former les archives de la nouvelle commune.

Art. 13 Séance constitutive du conseil général

¹ Dans les soixante jours suivant l'élection, mais pas avant l'entrée en vigueur de la fusion, le conseil communal réunit les conseillers généraux en séance constitutive.

² Le conseil général élit parmi ses membres un président, un vice-président, au moins trois scrutateurs et des suppléants.

³ Il constitue en particulier les commissions suivantes, à savoir :

- la commission financière formée d'au moins 5 membres,
- la commission d'aménagement formée d'au moins 5 membres,
- la commission de naturalisation formée d'au moins 5 membres.

Art. 14 Comptes

¹ Dans un délai de cinq mois après la fusion, les comptes 2024 des deux anciennes communes seront soumis au conseil général de la nouvelle commune, après examen séparé par l'organe de révision et la commission financière de chaque ancienne commune.

Art. 15 Budget

¹ Dans un délai de cinq mois, le conseil général de la nouvelle commune décidera du budget pour l'année 2025, sur préavis de sa commission financière.

Art. 16 Parchets communaux

¹ Lorsqu'un parchet communal devient libre, son attribution se fera, en priorité, à un agriculteur intéressé à sa reprise et domicilié sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle le parchet appartenait. S'il n'y a plus d'agriculteur, le parchet communal libre sera proposé en priorité aux agriculteurs de l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, selon les conditions posées par les autorités communales.

² Le délai maximal de la Loi sur les communes est applicable (20 ans, art. 142a al.2 LCo).

Art. 17 Conventions

¹ La nouvelle commune reprend les conventions, engagements ou contrats existants dans chacune des deux communes qui fusionnent.

Art. 18 Règlements

¹ A l'exception du règlement des finances, les règlements des communes parties à la fusion (anciens règlements) seront unifiés dans un délai de deux ans après l'entrée en force de la fusion et ils restent en vigueur jusqu'à leur unification (art. 141 al.1 à 3 LCo).

² Le règlement des finances doit être unifié avec effet à la date d'entrée en vigueur de la fusion. A défaut, c'est le règlement des finances de la commune la plus grande en termes de population qui s'applique dans l'intermédiaire.

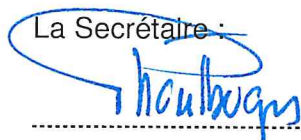
Art. 19 Aide financière

¹ Il est pris acte que l'Etat de Fribourg versera au titre d'aide financière à la fusion un montant de CHF 527'400.-, sous réserve de l'approbation de la convention de fusion par le Grand Conseil.

ADOPTION PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Adoptée par le Conseil communal de Grolley, le 23 novembre 2023

La Secrétaire :



Priska Thoutberger



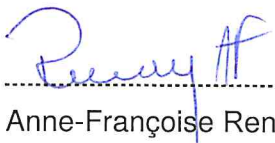
Le Syndic :



Christophe Prétet

Adoptée par le Conseil communal de Ponthaux, le 23 novembre 2023

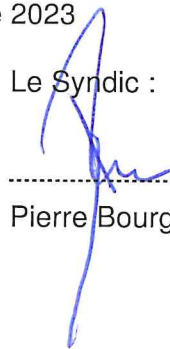
La Secrétaire :



Anne-Françoise Renevey



Le Syndic :



Pierre Bourgnon

Acceptée par le vote aux urnes dans chacune des communes en date du

** Dans la présente convention, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux genres*